

## DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE REDEVANCE POUR OBSTACLE SUR LES COURS D'EAU NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION

### 1. Pourquoi cette redevance ?

Les barrages et les seuils modifient le fonctionnement naturel des cours d'eau et des nappes alluviales, et peuvent perturber la vie aquatique et les usages de l'eau. Ils peuvent notamment bloquer la circulation des poissons, des sédiments (limons, sables et galets) et modifier fortement les niveaux des eaux souterraines qui sont en relation avec les cours d'eau. Cette redevance, créée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, n'interdit pas les ouvrages mais encourage à les aménager ou à les exploiter au mieux en vue de rétablir ou de maintenir un bon fonctionnement de l'écosystème fluvial.

### 2. Qui doit déclarer ? (Art. L.213-10-11 code de l'environnement)

Toute personne propriétaire ou concessionnaire d'un ouvrage qui constitue un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau, à l'exception des ouvrages :

- faisant partie d'une installation hydroélectrique ;
- dont la dénivellée (voir définition au cadre 5) est inférieure à 5 mètres de hauteur ;
- implantés sur les cours d'eau dont le débit moyen interannuel (voir définition au cadre 5) au droit de l'ouvrage est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde.

Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur [www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr) ou sur le site internet de l'agence de l'eau.

### 3. Date limite de renvoi de la déclaration :

Vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due pour renvoyer votre déclaration à l'agence de l'eau (Art. L. 213-11).

A défaut de réponse ou si vous vous abstenez de répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements (Art. L. 213-11-6) dans le cas d'une déclaration incomplète, votre redevance sera établie d'office, assortie d'intérêts de retard et, le cas échéant, de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu (Art. L. 213-11-7).

En cas de cession d'un ouvrage le propriétaire ou le concessionnaire doit produire sa déclaration à l'agence de l'eau dans un délai de soixante jours à compter de cette cession. La redevance due est alors immédiatement établie.

### 4. Comment la redevance est-elle calculée ?

Redevance = assiette x taux.

L'assiette de la redevance est le produit, exprimé en mètres, de la dénivellée entre les lignes d'eau amont et aval de l'ouvrage par un coefficient de débit et un coefficient d'entrave dont les valeurs sont indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Coefficient de débit		Coefficient d'entrave		
Débit moyen interannuel naturel (m <sup>3</sup> /s)	Valeur du coefficient de débit	Conditions de franchissabilité	Ouvrage permettant le transit sédimentaire	Ouvrage ne permettant pas le transit sédimentaire
Egal ou supérieur à 0,3 et inférieur à 1	1	Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons	0,3	0,6
Egal ou supérieur à 1 et inférieur à 5	2			
Egal ou supérieur à 5 et inférieur à 10	3	Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons	0,4	0,8
Egal ou supérieur à 10 et inférieur à 50	5			
Egal ou supérieur à 50 et inférieur à 100	10	Ouvrage non franchissable par les poissons	0,5	1
Egal ou supérieur à 100 et inférieur à 500	20			
Egal ou supérieur à 500 et inférieur à 1 000	30			
Egal ou supérieur à 1 000	40			

Le taux de la redevance est fixé par le conseil d'administration de l'agence de l'eau sur la circonscription de laquelle l'ouvrage est implanté. Les tarifs sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau.

La redevance n'est pas perçue si elle est inférieure à 100 €.

### 5. Pour bien remplir votre déclaration :

**Cadre 1 « OUVRAGE » et « DESTINATAIRE »** : vérifiez si les informations portées dans ces cadres sont exactes et complètes. Si ces informations comportent des inexactitudes ou sont incomplètes, corrigez-les ou complétez-les suivant le cas.

### Cadre 3 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- **la dénivelée** qui est la différence de côte (hauteur) entre les lignes d'eau amont et aval de l'ouvrage. La côte de la ligne d'eau amont correspond au plus haut niveau d'eau possible de remplissage de l'ouvrage dans les conditions de débit moyen interannuel. La côte aval correspond au niveau d'eau atteint dans le cours d'eau, à l'aval le plus proche de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel défini ci-après ;
- **le débit moyen interannuel** qui est celui qui figure dans les actes administratifs relatifs à l'ouvrage. A défaut, il est pris égal à la moyenne des débits moyens annuels calculés sur la base des chroniques de débits enregistrés par les stations hydrologiques voisines dont les valeurs sont consultables dans la banque nationale de données hydrométriques ou dans une autre banque de données hydrologiques. En l'absence de données hydrométriques à l'emplacement de l'ouvrage, il est calculé à partir des chroniques de débits enregistrés par les stations hydrométriques situées à l'amont et à l'aval proportionnellement aux surfaces des bassins versants respectifs. Si aucune station hydrométrique n'existe sur le cours d'eau ce débit est déterminé soit à partir des modèles et bases de données dont dispose l'agence de l'eau, soit à défaut, à partir d'une étude ponctuelle réalisée au frais du redevable ;
- **Si l'ouvrage est ou non franchissable par les poissons** : le caractère franchissable d'un ouvrage s'apprécie pour l'ensemble des espèces piscicoles susceptibles d'effectuer des migrations et qui sont présentes dans le cours d'eau ou font l'objet d'un programme de réintroduction. Un ouvrage est considéré comme franchissable dans les deux sens par les poissons s'il est équipé de dispositifs permettant la dévalaison et la montaison des espèces piscicoles ou si son propriétaire ou son concessionnaire est tenu à une obligation d'ouverture régulière des vannes afin d'assurer la continuité écologique. Un ouvrage équipé d'un seul de ces dispositifs (montaison ou dévalaison) est considéré comme franchissable dans un seul sens par les poissons ;
- **Si l'ouvrage permet ou non le transit sédimentaire** : un ouvrage assure le transport des sédiments si ses équipements et ses règles de gestion en permettent l'évacuation régulière.
- Si ces informations sont pré-imprimées, vérifiez les et corrigez les, le cas échéant.

**Cadre 4 : AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES** : si l'ouvrage appartient à un ou plusieurs aménagements hydroélectriques, n'oubliez pas de compléter ce cadre qui vous dispensera les années suivantes de souscrire une déclaration puisque cette redevance n'est pas due lorsqu'un ouvrage fait partie d'un tel aménagement. Déclarez notamment le(s) nom(s) courant(s) de(s) l'aménagement(s) hydroélectrique(s) et la (les) commune(s) d'implantation de(s) l'usine(s) ;

### Cadres 6 et 7 : CORRESPONDANT ET SIGNATAIRE

Complétez entièrement ces cadres et n'oubliez pas de signer la déclaration.

#### 6. Calculez votre redevance :

Dénivelée (en m) (1)	Coefficient de débit (2)	Coefficient d'entrave (3)	Taux en € par mètre (4)	Redevance en € (5) = (1) x (2) x (3) x (4)
.....m	.....	.....	.....€/ m	..... €

(4) Taux consultable sur le site Internet de l'agence de l'eau

(5) Cette redevance est mise en recouvrement si elle excède 100 €

Le montant de votre redevance peut être diminué en fonction de certains aménagements : création d'une passe à poissons ou modification d'une passe existante, mise en place de vannes permettant le transit sédimentaire...

#### 7. Reprise des déclarations : (Art. L. 213-11-3 et L. 213-11-4)

L'agence de l'eau peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

Dans tous les cas vous devez être en mesure de justifier les éléments déclarés.

#### 8. Renseignements :

Pour tout renseignement sur le calcul de la redevance, vous pouvez soit téléphoner, soit écrire à l'agence de l'eau en n'omettant pas de fournir les références à rappeler et le nom de la personne qui suit votre dossier (cf. informations qui figurent au bas de la 1<sup>ère</sup> page du formulaire). Vous pouvez également consulter le site internet de l'agence de l'eau.

L'agence de l'eau aide financièrement les maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans des programmes de restauration et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le site internet de l'agence de l'eau.